Document:-
A/CN.4/SR.3117

Compte rendu analytique de la 3117e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Paragraphe 6

74. Sir Michael WOOD dit qu'il faut supprimer le terme «tiers» dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 8, tel que modifié, est adopté.

Article 9. Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Commentaire

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

75. Sir Michael WOOD dit que le paragraphe 6 lui paraît peu clair. En particulier, on voit mal, à la deuxième phrase, comment l'accusé de réception d'une notification (faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 9) déclencherait le droit de soulever une objection au contenu de ladite notification (en vertu du paragraphe 3). L'ensemble du paragraphe évoque les notions de gel ou de paralysie des relations conventionnelles, sans que l'on sache exactement ce que cela signifie. Si ce paragraphe est vraiment essentiel, le Rapporteur spécial est invité à donner des éclaircissements à son sujet.

76. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) souligne que ce paragraphe vise à faciliter la compréhension de l'article 9, mais il ne voit pas d'inconvénient à le supprimer si tel est le souhait de la Commission.

77. Le PRÉSIDENT fait observer que supprimer ce paragraphe reviendrait à supprimer tout commentaire sur le paragraphe 4 de l'article 9.

78. M. SABOIA ne voit pas non plus comment l'accusé de réception d'une notification aurait l'effet dont il est question ici; mais il suffirait de supprimer la deuxième phrase pour que le reste du paragraphe soit clair.

79. M. NOLTE suggère qu'une nouvelle formulation soit recherchée de manière informelle entre deux séances.

80. Le PRÉSIDENT propose de reprendre le débat sur le paragraphe 6 à la séance plénière suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

3117e SÉANCE

Jeudi 4 août 2011, à 10 heures

Président: Mme Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M. Huang, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (*suite*)

Chapitre VI. *Effets des conflits armés sur les traités* (suite) (A/CN.4/L.785 et Add.1 et 2)

E. Texte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (*suite*) [A/CN.4/L.785/Add.1 et 2]

2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VI du projet de rapport et attire l'attention sur la partie du chapitre qui figure dans le document A/CN.4/L.785/Add.1.

Article 6. Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité (fin)

Commentaire

Paragraphes 1 et 2 (*fin*)

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, si on lui permet de revenir au commentaire du projet d'article 6, plus précisément aux paragraphes 1 et 2 examinés à la séance précédente, il voudrait indiquer que, dans sa rédaction actuelle, la dernière phrase du paragraphe 1 semble signifier que tous les critères qui peuvent aider à déterminer si le traité est susceptible d'extinction, de retrait ou de suspension lui sont extérieurs, ce qui n'est pas le cas. Il propose que la dernière phrase soit reformulée ainsi: «Celui-ci vise certains critères, y compris certains critères extérieurs au traité.» Compte tenu de cette modification du paragraphe 1, l'expression «extérieurs au traité» devrait être supprimée de la deuxième phrase du paragraphe 2.

Les modifications supplémentaires aux paragraphes 1 et 2 sont adoptées.

Le commentaire relatif à l'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Article 9. Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application (*fin*)

Commentaire

Paragraphe 6 (*fin*)

3. Le PRÉSIDENT rappelle que l'examen du paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 9 a été reporté pour reformulation. Il invite le Rapporteur spécial à lire le nouveau texte proposé.

4. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) propose un paragraphe 6 qui se lirait comme suit:

«Une notification faite par un État partie en vertu du paragraphe 1 prend effet lorsque l'autre État partie ou les autres États parties la reçoivent, à moins que la notification ne prévoie une date ultérieure (par. 2). Si aucune objection n'est reçue dans un délai raisonnable, l'État auteur de la notification peut mettre en œuvre la mesure qui y est proposée (par. 3). Si une objection est reçue, la question restera ouverte entre les États concernés jusqu'à ce qu'une solution diplomatique intervienne conformément au paragraphe 4.»

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 9, tel que modifié, est adopté.

Article 10. Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Commentaire

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire relatif à l'article 10 est adopté.

Article 11. Divisibilité des dispositions d'un traité

Commentaire

Paragraphe 1

5. M. GAJA dit que la formulation de la deuxième phrase lui pose problème. Tout d'abord, il y est question d'une pratique reconnue par la Commission, sans autre précision. Ensuite, il ne ressort pas clairement du membre de phrase «l'effet (négatif) d'un conflit armé sur certains traités n'était que partiel» que la divisibilité des dispositions des traités peut fonctionner dans les deux sens: pour l'extinction ou le maintien en vigueur du traité, selon les circonstances. Le paragraphe étant plus clair sans la deuxième phrase, il propose que celle-ci soit supprimée.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Le commentaire relatif à l'article 11, tel que modifié, est adopté.

Article 12. Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Commentaire

Paragraphe 1

6. Sir Michael WOOD, se référant à la dernière phrase, propose que le membre de phrase «un minimum de bonne foi doit prévaloir» soit remplacé par «le principe de bonne foi continue de s'appliquer».

7. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver la formulation originale de la phrase puisque, en temps de conflit armé, les États n'ont pas toujours à l'esprit les principes de bonne foi. Par ailleurs, la première phrase devrait citer le projet d'article 12 et non pas le projet d'article 11.

Le paragraphe 1 est adopté avec cette correction.

Paragraphe 2

8. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) propose que, au début du paragraphe et dans le texte anglais, le verbe *to provide* soit remplacé par l'expression *to make clear*.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

9. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) propose que, dans le texte français, les mots «relativement clairement» soient remplacés par «assez clairement».

Le paragraphe 3 est adopté avec cette modification du texte français.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 12, tel que modifié, est adopté.

Article 13. Remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé

Commentaire

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire relatif à l'article 13 est adopté.

TROISIÈME PARTIE

DIVERS

Article 14. Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité

Commentaire

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

10. Sir Michael WOOD dit que le passage de la deuxième phrase «qui n'est applicable qu'aux États» ne lui paraît pas nécessaire et propose sa suppression.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

11. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) propose la suppression du paragraphe entier car il l'estime inutile et sujet à controverse.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 14, tel que modifié, est adopté.

Article 15. Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

12. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que le paragraphe est trop long et propose qu'il soit divisé en deux paragraphes distincts après la fin de la troisième phrase.

13. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) approuve cette proposition.

14. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la proposition de M. Vázquez-Bermúdez est acceptable pour la Commission. Les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence dans le texte final.

Il en est ainsi décidé.

15. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ met en doute, dans la cinquième phrase, l'opportunité de l'expression «En règle générale» devant les mots «il se prévaudra immédiatement du droit»; cette expression est normalement utilisée dans les textes de la Commission pour exprimer une règle ou un principe juridique. Il propose que la phrase commence ainsi: «Il peut arriver que l'État désigné comme agresseur se prévale immédiatement du droit».

16. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) indique préférer l'expression plus neutre «Il se prévaudra immédiatement».

Le paragraphe 2, ainsi divisé et tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

17. Sir Michael WOOD propose de supprimer l'allusion à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, par souci de cohérence avec le texte du projet d'article 15.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

18. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) propose que, dans le texte anglais, le verbe *attained* soit remplacé par *derived*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 15, tel que modifié, est adopté.

Article 16. Décisions du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

19. Sir Michael WOOD propose, au sujet de la deuxième phrase, que le passage «obligations découlant de décisions exécutoires des organes des Nations Unies» soit remplacé par «obligations découlant de décisions exécutoires», ce qui est plus fidèle au vocabulaire de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

20. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette proposition bien qu'il ne voie pas la nécessité de faire une distinction entre devoirs et obligations.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 16, tel que modifié, est adopté.

Article 17. Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Commentaire

Paragraphe 1

21. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) propose que, dans la deuxième phrase du texte français, les mots «qui visait plus précisément» soient remplacés par les mots «qui se référait plus spécifiquement».

Le paragraphe 1 est adopté avec cette modification du texte français.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 17, tel que modifié, est adopté.

Article 18. Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Commentaire

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire relatif à l'article 18 est adopté.

L'ensemble des commentaires du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre VI du projet de rapport figurant dans le document A/CN.4/L.785/Add.2.

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DE TRAITÉS VISÉS DANS LE PROJET D'ARTICLE 7

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

23. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose de supprimer, dans la première phrase (qui commence ainsi: «Cette liste indicative a pour effet de créer un ensemble de présomptions faibles et réfutables»), les mots «faibles et réfutables». Toutes les présomptions étant réfutables, l'emploi de l'adjectif est superflu; l'épithète «faible» paraît également déplacé au regard de la nature des traités en cause.

24. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit qu'il pourrait être d'accord pour la suppression de l'adjectif «faible» mais non pas de l'adjectif «réfutable» car il existe des présomptions réfutables et des présomptions irréfutables.

25. M. HMOUD rappelle que les mots «présomptions faibles et réfutables» sont tirés du premier rapport sur le sujet et n'ont jusqu'à présent pas été contestés.

26. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ rappelle que lorsqu'il a exprimé des doutes sur ce point lors de la première lecture du projet d'articles, cela a donné lieu à discussion.

27. M. CANDIOTI croit se souvenir que lorsque ce point a été examiné par le Comité de rédaction, l'intention n'était pas d'établir des présomptions juridiques. Il ne saurait donc accepter l'idée que les exemples de traités donnés dans la liste indicative constituent des présomptions.

28. M. SABOIA propose une autre formulation: «un ensemble de présomptions, dont certaines seraient réfutables».

29. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit qu'il ne peut pas accepter cette proposition car elle risque de donner l'impression que la Commission est hésitante. Il rappelle sa proposition initiale de supprimer les termes «faibles et».

Le paragraphe 2 est adopté avec la modification proposée par le Rapporteur spécial.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

a) *Traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités relatifs au droit international humanitaire*

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

30. Sir Michael WOOD dit qu'on ne sait pas clairement à quoi répond le Conseiller juridique du Département de la défense des États-Unis lorsqu'il affirme que «ce traité ne peut légitimement être interprété ainsi[430]» dans la déclaration citée dans la deuxième phrase. Il serait utile que le Rapporteur spécial donne plus de contexte pour clarifier l'avis du Conseiller juridique.

31. M. GAJA indique que les commentaires du Conseiller juridique portent sur la question de savoir si le Traité d'interdiction des essais nucléaires doit aussi s'appliquer en temps de guerre.

32. M. SABOIA dit qu'il serait dangereux de prendre position dans un commentaire sur une question aussi sensible qui, en outre, n'est pas pertinente pour le sujet à l'examen. Il propose par conséquent la suppression du paragraphe 6.

33. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) ajoute que la question de savoir si un traité d'interdiction des essais nucléaires peut être considéré comme applicable en temps de guerre est en effet délicate − comme d'ailleurs la plupart des questions soulevées par le sujet à l'examen − mais pertinente. L'affaire *Karnuth c. États-Unis*, dont la citation est tirée, est un cas classique. M. Caflisch n'approuve donc pas la proposition de M. Saboia.

34. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ partage les préoccupations exprimées par M. Saboia quant à la présence de ce paragraphe. Même si le passage en question est une citation, il ne devrait pas, à partir du moment où la Commission a des réserves à son sujet, figurer dans le texte.

35. M. VARGAS CARREÑO dit que ce paragraphe soulève des questions extrêmement graves. En particulier, la présomption dans la dernière phrase selon laquelle l'emploi des armes nucléaires en temps de guerre ne serait pas interdit est hautement discutable. M. Vargas Carreño est donc entièrement d'accord avec la proposition de M. Saboia de supprimer le paragraphe.

36. M. CANDIOTI partage les avis exprimés par MM. Saboia, Vázquez-Bermúdez et Vargas Carreño. Le paragraphe, qui aborde une question sensible, n'est pas essentiel à l'argumentation et devrait être supprimé.

37. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) se dit surpris par les réactions à ce paragraphe, qui n'a pas été contesté lors de la première lecture.

38. Sir Michael WOOD croit comprendre que les commentaires cités dans le paragraphe concernent l'interprétation du Traité plutôt que la question de son maintien en vigueur ou de son extinction en cas de conflit armé. Lui aussi soutient donc l'idée de supprimer le paragraphe.

39. M. VASCIANNIE dit que le passage cité au paragraphe 6 a pour objet d'illustrer un cas, parmi de nombreux autres, de pratique des États au regard du principe en question. La référence à cet avis particulier pourrait être supprimée et remplacée par un exemple moins controversé. À défaut, il serait d'accord avec la suppression

[430] M. Whiteman (dir. publ.), *Digest of International Law*, vol. 14, Washington, Department of State Publications, 1970. Réponse du Conseiller juridique du Département d'État à une question du sénateur Kuchel lors de l'examen du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, p. 510.

totale du paragraphe qui soulève des questions apparemment litigieuses.

40. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) est opposé à la suppression du paragraphe 6, mais si la majorité des membres y est favorable, il l'acceptera.

41. M. SABOIA précise que ce qui le préoccupe n'est pas tant le fait que le paragraphe en question mentionne le traité interdisant les essais nucléaires mais l'idée que, en faisant référence à l'avis des États-Unis, la Commission pourrait donner l'impression de le partager, ce à quoi il ne peut pas souscrire.

42. M. MURASE demande si les États-Unis ont bien ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

43. M. GAJA indique que le traité en question est le Traité de Moscou de 1963, plus précisément le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé et ratifié par les États-Unis. La citation est reproduite non pas pour l'interprétation que le Conseiller juridique fait du Traité mais pour le principe général qu'il énonce au sujet de traités qui sont expressément applicables en temps de guerre. Étant donné que l'avis du Conseiller sur la manière dont le Traité devrait être interprété reflète la position d'une des parties seulement, il peut être supprimé; la suppression n'altérera pas la ligne d'argumentation générale du commentaire.

44. M. MURASE estime que les États-Unis ayant signé et ratifié ledit Traité, le paragraphe 6 peut être conservé.

45. M. McRAE dit que, si ce paragraphe du commentaire n'est pas essentiel et que la raison de sa présence est si peu claire qu'il faille l'expliquer aux membres de la Commission, il devrait être supprimé.

46. M. PETRIČ dit que puisque le texte en est à la deuxième lecture et que la Commission adopte une position différente de celle qu'elle a retenue lors de la première lecture, un vote indicatif serait utile.

47. Sir Michael WOOD suggère, à titre de compromis, de supprimer la dernière phrase de la citation, qui est controversée et non pertinente pour le sujet; on garderait le reste de la citation qui évoque la question importante de l'application possible de la règle selon laquelle la guerre peut suspendre ou mettre fin à l'application de traités entre les parties belligérantes.

48. M. SABOIA déclare devoir insister pour la suppression du paragraphe 6 dans sa totalité et estime aussi qu'il faudrait voter.

Un vote indicatif a lieu à main levée.

49. Le PRÉSIDENT constate que 18 membres sont pour la suppression du paragraphe 6 dans sa totalité et deux membres sont contre. Bien qu'il n'ait pas voté, il dit également être pour la suppression du paragraphe.

Le paragraphe 6 est supprimé.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

b) *Traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes*

Paragraphes 9 à 15

Les paragraphes 9 à 15 sont adoptés.

c) *Traités multilatéraux normatifs*

Paragraphe 16

50. Sir Michael WOOD dit que par souci de lisibilité la phrase d'ouverture «La catégorie des traités normatifs peut être définie comme suit» devrait être remplacée par: «La catégorie des traités normatifs se définit comme suit.»

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

51. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que, afin d'aligner le texte anglais sur le texte français, le mot *contour* de la première phrase du texte anglais devrait être remplacé par *definition*.

Le paragraphe 17, avec cette modification du texte anglais, est adopté.

Paragraphes 18 à 20

Les paragraphes 18 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté avec une modification de rédaction mineure.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

d) *Traités portant sur la justice pénale internationale*

Paragraphes 23 à 25

Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

52. Sir Michael WOOD avance que la dernière partie de la dernière phrase «et, en tant que telles, doivent être censées survivre à un conflit armé» devrait être supprimée dans la mesure où, même si les obligations découlant du *jus cogens* continuent évidemment à s'appliquer, il ne va pas de soi que le traité en tant que tel survivrait à un conflit armé.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

e) *Traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords concernant des droits privés*

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 28

53. Sir Michael WOOD déclare que, dans la première phrase, la proposition «qui a mis fin à la guerre d'indépendance» est inexacte et devrait être supprimée.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 29 à 47

Les paragraphes 29 à 47 sont adoptés.

f) *Traités pour la protection internationale des droits de l'homme*

Paragraphe 48

54. Sir Michael WOOD déclare que, par souci de précision, le membre de phrase, dans la troisième phrase, «est antérieure à l'apparition des règles internationales relatives aux droits de l'homme» devrait être remplacé par «est antérieure à la conclusion de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme», puisqu'il s'agit ici de traités.

Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 49

Le paragraphe 49 est adopté.

Paragraphe 50

55. Sir Michael WOOD dit que la dernière phrase de la citation n'est pas essentielle dans l'argumentation. En outre, contrairement à ce qui y est affirmé, il n'est pas vrai que toutes les dispositions impératives concernant les droits de l'homme ont valeur de norme de *jus cogens*. La dernière phrase devrait donc être supprimée.

Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 51

56. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) indique que l'adjectif «conventionnelles» devrait être ajouté après le mot «dispositions» dans la troisième phrase.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52

Le paragraphe 52 est adopté.

g) *Traités relatifs à la protection internationale de l'environnement*

Paragraphe 53

Le paragraphe 53 est adopté.

Paragraphe 54

57. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) pense que le titre entier de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* devrait figurer dans le texte.

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 55 et 56

Les paragraphes 55 et 56 sont adoptés.

h) *Traités relatifs aux cours d'eau internationaux et aux installations et ouvrages connexes*

Paragraphes 57 à 59

Les paragraphes 57 à 59 sont adoptés.

Paragraphe 60

58. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase, il serait plus exact de parler du «Traité de Versailles (dans ses clauses relatives au canal de Kiel)» plutôt que du «Traité de Versailles relatif au canal de Kiel». Il propose que la Convention de Constantinople destinée à garantir en tous temps et à toutes Puissances le libre usage du canal maritime de Suez soit aussi mentionnée dans le paragraphe.

Le paragraphe 60, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 61 à 63

Les paragraphes 61 à 63 sont adoptés.

i) *Traités relatifs aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes*

Paragraphes 64 à 66

Les paragraphes 64 à 66 sont adoptés.

j) *Traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales*

Paragraphes 67 et 68

Les paragraphes 67 et 68 sont adoptés.

k) *Traités relatifs au règlement international des différends par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire*

Paragraphes 69 à 71

Les paragraphes 69 à 71 sont adoptés.

l) *Traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires*

Paragraphes 72 à 77

Les paragraphes 72 à 77 sont adoptés.

Paragraphe 78

59. Selon M. GAJA, on ne sait pas clairement qui sont les «défendeurs» mentionnés dans la quatrième phrase.

60. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) précise que le défendeur est le Gouvernement fédéral des États-Unis. Il propose par conséquent que, dans la quatrième phrase, les termes «Les défendeurs» soient remplacés par «Le Gouvernement fédéral».

Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à l'annexe contenant la liste indicative de traités visés dans le projet d'article 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

C. Recommandation de la Commission (*suite*) [A/CN.4/L.785]

61. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission n'a pas achevé le paragraphe 9 dans le document A/CN.4/L.785 concernant sa recommandation à l'Assemblée générale au sujet du projet d'articles. La proposition de recommandation du Rapporteur spécial est formulée au paragraphe 15 de la note sur la recommandation à adresser à l'Assemblée

générale au sujet du projet d'articles relatif aux effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/644).

62. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) explique que, dans sa note, il avance que la Commission ne devrait pas proposer à l'Assemblée générale la tenue immédiate d'une conférence diplomatique. Il explique cette position par la crainte des effets qu'aurait un échec d'une telle conférence ou d'une ratification du traité élaboré à sa suite par trop peu d'États. Il a conscience que la principale responsabilité de la Commission est d'élaborer le texte de traités destinés à promouvoir le développement progressif et la codification du droit international. Il reconnaît également que la Commission ne doit pas se laisser décourager par les difficultés qu'elle rencontre parfois dans son œuvre de développement progressif et de codification lorsqu'elle soumet des propositions à l'Assemblée générale. Si la majorité des membres est en désaccord avec les propositions contenues dans sa note et décide de recommander à l'Assemblée générale d'organiser une conférence diplomatique dans un avenir proche, il s'alignera sur cette décision. De toutes les manières, la décision définitive à cet égard appartient à l'Assemblée générale.

63. M. DUGARD se demande si, dans la mesure où le Rapporteur spécial ne recommande pas la convocation d'une conférence diplomatique à ce stade, il n'y aurait pas une autre voie ouverte à la Commission, en l'occurrence la rédaction d'une convention par la Sixième Commission, cela s'étant déjà vu. La convocation d'une conférence diplomatique est une entreprise majeure, mais la Sixième Commission serait peut-être elle-même en mesure de transformer le projet d'articles en convention.

64. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que cette manière de procéder est tout à fait envisageable puisque c'est ainsi qu'ont été adoptées la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

65. M. CANDIOTI approuve la démarche prudente décrite dans la note du Rapporteur spécial. En effet, à la soixante-cinquième session de la Sixième Commission, une délégation a même laissé entendre que le sujet ne se prêtait pas à la codification et devrait être abandonné. La proposition faite au paragraphe 15 de la note est par conséquent avisée. M. Candioti regrette que la proposition qu'il a faite l'année dernière d'ajouter un préambule au projet d'articles ait été rejetée: un préambule peut éclairer sur les raisons qui sous-tendent les travaux de la Commission.

66. Sir Michael WOOD estime également qu'il faut, dans une certaine mesure, se montrer prudent. Sur le principe, la proposition faite au paragraphe 15 est opportune, mais la Commission devrait examiner la formulation exacte de la recommandation qu'elle avait faite à l'Assemblée générale au sujet du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[431], parce qu'elle n'en était pas tout à fait arrivée au stade mentionné au point ii du paragraphe 15. Ce n'est pas à la Commission de dire si l'Assemblée générale doit convoquer une conférence ou si la Sixième Commission devrait transformer le projet d'articles en convention.

67. M. PETRIČ rejoint M. Candioti pour dire que, étant donné la nature sensible et la vaste portée du sujet, il faudrait ajouter un préambule expliquant le but du projet d'articles. Il est également d'accord avec les propositions formulées au paragraphe 15 de la note, qui pourraient être modifiées selon les termes suggérés par Sir Michael.

68. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que, s'il n'a rien contre l'ajout d'un préambule, le temps va manquer; or un préambule doit être rédigé, débattu, renvoyé au Comité de rédaction puis examiné à nouveau avant d'être adopté. En revanche, il serait très simple d'affiner les propositions énoncées au paragraphe 15 de sa note.

69. Sir Michael WOOD dit que, même s'il n'a rien contre le principe de l'ajout d'un préambule, il est d'accord avec le Rapporteur spécial pour dire que cela prendrait du temps. Il craint également que cela ne relance le débat sur certaines dispositions. D'un point de vue pratique, il est donc un peu tard pour envisager un préambule.

70. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission reporte l'examen de sa recommandation et qu'entre-temps les membres réfléchissent à la formulation qu'il faudrait employer au point ii de la proposition énoncée au paragraphe 15 de la note du Rapporteur spécial (A/CN.4/644).

La séance est levée à 11 h 30.

3118e SÉANCE

Vendredi 5 août 2011, à 10 heures

Président: Mme Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Puis: M. Bernd NIEHAUS (Vice-Président)

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M. Huang, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

En l'absence du Président, Mme Jacobsson (Vice-Président) prend la présidence.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (*suite*)

Chapitre VI. *Effets des conflits armés sur les traités* (fin) [A/CN.4/L.785 et Add.1 et 2]

C. Recommandation de la Commission (fin) [A/CN.4/L.785]

1. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission que le paragraphe 9 du document A/CN.4/L.785 avait été laissé en suspens afin que le Rapporteur spécial puisse faire une proposition le concernant.

[431] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 25, par. 73.